

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 02/12/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/103	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bochohier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 à 20H30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 16 voix POUR, Mme Christine CARTIER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 à 20H30.

Pour extrait conforme au registre

A CRAPONNE-SUR-ARZON

Le 08/12/2022

Laurent MIRMAND,

Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/104	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 19 OCTOBRE 2022 A 20H30

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022 à 20h30.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 16 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 à 20h30.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/105	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

BUDGET COMMUNAL – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Montant budgétisé au titre du Budget 2022 en dépenses d'investissement : 833 540.96 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% soit 208 385.24 € répartis comme suit :

CHAPITRE	PROPOSITION
20 - Immobilisations incorporelles	2 092.26
204 - subventions d'équipement versées	61 068.71
21 - immobilisations corporelles	141 897.51
27 – autres immobilisations financières	3 326.76
Total	208 385.24

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 16 voix POUR la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/106	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

TARIFS

Rapporteur : Laurent MIRMAND

A – PARC DES SPORTS**1- Tarifs Camping**

	Hors Saison Du 1/5 au 14/6 Du 16/9 au 15/10	Pleine Saison Du 15/6 au 15/9
TARIFS INDIVIDUELS PAR JOUR		
Emplacement	6,50 €	9,00 €
Redevance et eau chaude par campeur	3,50 €	3,50 €
ABONNÉS		
AVEC UN FORFAIT		
Pour la période du 1 ^{er} mai au 15 octobre : 650,00 €		
Comprenant : emplacement y compris automobile + redevance pour 2 personnes		
Par personne supplémentaire application redevance de 3,50 € / Jour / Personne.		
A LA JOURNEE		
En cas de non-application du forfait applicable avec un minimum de 4 semaines		
Emplacement	3,50 €	6,00 €
Redevance et eau chaude par campeur	3,50 €	3,50 €
GARAGE MORT	300,00 €	
BORNE CAMPING CAR	2,00 €	

*Le camping est gratuit pour les moins de deux ans***LES TARIFS DU CAMPING N'INCLUENT PAS LA TAXE DE SEJOUR**

2- Tarifs salle d'accueil et d'animation - Uniquement à partir de 150 personnes

TARIFS	
Location	500,00 €
Location associations communales	270,00 €
Location pour cérémonie civile	170,00 €

3- Tarifs salle du gymnase avec revêtement de sol

TARIFS	
Location du Gymnase	1 000,00 €
Location du Gymnase – Associations Communales	500,00 €
Tarif tenant compte de la pose et dépose du revêtement de sol par le personnel communal environ 16H	

B – GRENETTE**1- Tarifs salles de la Grenette**

	TARIFS	Associations Communales
Petite salle (80 personnes environ)	160,00 €	120,00 €
Grande salle (100 personnes environ)	200,00 €	150,00 €
Les deux salles (180 personnes environ)	360,00 €	270,00 €
Location vaisselle par personne	1,00 €	1,00 €
TARIF		
Cérémonie civile		170,00 €

2- Tarifs salle de Spectacle : pas de tarifs pour 2023**3- Cautions et Gratuité 5^{ème} location**

NB : Pour la location des salles communales (Grenette / Salle d'accueil / Gymnase) des cautions seront demandées :

- 500,00 € pour préserver des dégradations
- 350,00 € pour prévenir du non-nettoyage des locaux.

(Une facturation des dégâts réels sera ensuite opérée).

4- Critères de gratuité

Cette rubrique, dont les modalités s'appliquent aux locaux de la Grenette et de la Salle d'Accueil mentionne les conditions de gratuité lesquels sont énumérés comme suit :

La gratuité s'applique :

- Pour les actions des services de la Commune,
- Pour les actions des associations de la Commune,
- Pour les actions à destination des enfants de la commune,
- Dans le cadre d'actions avec un fort rayonnement impliquant une promotion importante du territoire.

La caution sera demandée à chaque location (qu'elle soit payante ou non) ainsi que l'attestation d'assurance de la salle.

ABONNEMENT POUR UNE ANNEE – 52 samedis

A percevoir une fois par an Tarifs à valoir pour les abonnements 2022 comprenant un avantage tarifaire pour les samedis de foires soit le 1 ^{er} samedi de Mai et le troisième samedi d'Octobre	25 € du ml
Droit au branchement électrique annuel	104,00 €

TARIFS FOIRES

Foires	AVEC UN MINIMUM DE PERCEPTION DE 2,00 €	1,50 € le ml
--------	--	--------------

FETE VOTIVE

Pour les forains de la fête votive, les festivités auront lieu autour du 15 août. Les tarifs sont établis comme suit :

- De 0 à 100 m² - 0,60 € le m²
- De 101 à 200 m² - 0,50 € le m²
- De 201 m² et plus – 0,30 € le m²

H – REDEVANCE VOIRIE – occupations privatives du domaine public

	TARIFS
Redevance voirie pour travaux	25,00 € pour une période de 7 jours (chaque période commencée sera due). (les 14 premiers jours ne sont pas payants si la demande d'occupation du domaine public se rapporte à des travaux d'amélioration du bâti).
Redevance voirie pour déménagement	20,00 € pour la journée à l'occasion d'un déménagement
Droit de stationnement des taxis sur la commune	Le tarif est fixé à zéro Euro.
Terrasse de café et autres équipements commerciaux ou destinés aux activités commerçantes ou libérales occupant le domaine public, suite à autorisation.	un minimum de perception de 25,00 € par mois pour 25 m ² d'occupation Au-delà de 25 m ² : 40,00 € par mois d'occupation quelle que soit la superficie occupée

I - CONCESSIONS CIMETIERES DE CRAPONNE ET DE PONTEMPEYRAT

	TARIFS AU M ²
Nouveau Trentenaires (c)	100,00 €
Nouveau Perpétuelles (c)	153,00 €
Ancien Trentenaires a -b Pontempeyrat	75,00 €
Ancien Perpétuelles a -b Pontempeyrat	90,00 €

J – COLUMBARIUM

	TARIFS UNE CASE
Trentenaire	800,00 €
Perpétuelle	1 200,00 €

K – JARDINS FAMILIAUX

	TARIF
Prix au m ²	0,50 € par m ²

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- APPROUVE par 16 voix POUR les tarifs ci-dessus présentés.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/107	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE VERSEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIERE APRES RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE DE SECTIONS DES VOIES COMMUNALES « BOULEVARD VERCINGETORIX » ET « BOULEVARD SAINT ROBERT » ET DE SECTIONS DE VOIES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 498 DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à encadrer les interventions financières des collectivités locales dans le but de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissements et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale ;
- CONSIDERANT les modalités antérieures actées par les deux collectivités : le Département de la Haute-Loire et la commune de Craponne-Sur-Arzon et ayant pour objet le reclassement dans la voirie départementale de sections de voies communales « Boulevard Vercingétorix » et « Boulevard Saint Robert » et de sections de voies de la route départementale RD 498 dans la voirie communale (cf délibération du Conseil Municipal de Craponne-Sur-Arzon numérotée 2022/089 en date du 1^{er} septembre 2022) ;
- CONSIDERANT que la convention a pour objectif de fixer les modalités de versement d'une soulte libératoire par la commune au Département de la Haute-Loire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE par 16 voix POUR :
- DE FIXER le montant de la soulte libératoire à verser par la commune de Craponne-Sur-Arzon au Département de la Haute-Loire au montant forfaitaire et non révisable de 20 000 € ;
- D'APPROUVER les termes de la convention en annexe entre le Département de la Haute-Loire et la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON, fixant les modalités de versement d'une soulte libératoire après reclassement dans la voirie départementale de sections des Voies Communales « Boulevard Vercingétorix » et « Boulevard Saint Robert », et, de sections de voies de la Route Départementale 498 dans la Voirie Communale ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 02/12/2022	<u>Nombre de Membres</u> :19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/108	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

AVENANT DE MAITRISE D'ŒUVRE GRENETTE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Par délibération en date du 26 juillet 2016 la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON a choisi d'attribuer le marché pour la réhabilitation du bâtiment de la Grenette à l'agence Boris BOUCHET.

Le marché de base de maîtrise d'œuvre était de 79 705 € HT. Il était établi sur un montant de travaux de 839 000 € HT. A présent, l'estimation est de 1 109 350 € HT.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet a fait l'objet de nombreux aménagements et adaptations compte-tenu de la pollution aux poussières d'amiante en Avril 2019. Cet incident a eu pour conséquences :

- **de résilier, le marché de travaux sur l'aménagement intérieur et de concevoir un nouveau marché** en tenant compte des contraintes du bâtiment post désamiantage. Ainsi, la rénovation de la salle de spectacle, qui ne devait pas être réhabilitée immédiatement dans le projet initial, avait été intégrée dans la nouvelle version du projet.
- **de prévoir le désamiantage et la décontamination complète** du bâtiment suite à la pollution. Au-delà de la gestion de l'incident, un marché spécifique désamiantage a donc dû être établi pour permettre le déroulement des opérations et garantir la poursuite des travaux de réhabilitation.

Compte-tenu de ces éléments, la rémunération de la maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une actualisation. Un premier avenant avait été signé en 2020 comprenant le travail de Maîtrise d'œuvre pour le travail sur le phasage du projet et les nouveaux dossiers de consultation.

L'avenant présenté ici, porte sur les honoraires de maîtrise d'œuvre induit de la création d'un marché spécifique aux travaux de désamiantage et de décontamination. Ainsi, les honoraires de maîtrise d'œuvre se portent à présent à un total de 127 832,15 € HT et se répartissent comme suit :

- 110 610,98 € de missions de base actualisées (ayant fait l'objet d'un avenant validé par la délibération 2020/018 du conseil du 10 Février 2020)
- à laquelle s'ajoute 17 221,17 € de missions complémentaires liées à la création d'une nouvelle tranche imprévue et spécifique aux nouvelles opérations de désamiantage (phase 1.2 travaux de décontamination et désamiantage).

Considérant Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - Articles 139 et 140 - portant sur la modification des marchés publics, la situation décrite ci-dessus nous conduit à réaliser **un avenant exceptionnel**, dépassant le taux habituel dans la mesure où la situation exceptionnelle liée à la pollution du bâtiment et la connaissance du bâti par la maîtrise d'œuvre Boris BOUCHET font qu'il ne semble pas pertinent, pour des raisons économiques et techniques de lancer une nouvelle consultation.

Ainsi, le montant global de l'avenant sera de : 17 221,17 € **HT** (tranche 1.2 Travaux de décontamination et de désamiantage) portant le marché de base de 79 705 € HT à 127 832,15 € **HT** soit un écart de 60,38 %.

La commission d'Appel d'Offres après avoir procédé à l'étude du dossier a émis un avis favorable à la signature d'un avenant avec Boris BOUCHET.

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- - DECIDE par 16 voix POUR :
d'émettre un avis favorable à la signature d'un avenant de : 17 221,17 € HT avec Boris BOUCHET compte-tenu des spécificités du projet détaillées ci-dessus augmentant le budget de travaux.

Le coût des honoraires passera de 79 705 € HT à l'origine à 127 832,15 € HT avec l'avenant n°2.

- CHARGE Monsieur le Maire des formalités y afférentes.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/109	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A PRESCRIRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur : Laurent MIRMAND

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Le règlement de la zone A, zone à caractère agricole, ne donne aujourd'hui pas la possibilité de changer la destination d'un bâtiment existant à vocation agricole même s'il n'est plus utilisé. En effet, sont autorisés uniquement les constructions en lien avec une exploitation agricole ou les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU.

Il est donc apparu nécessaire de permettre le changement de destination de ces bâtiments à vocation agricole afin de permettre à des propriétaires d'y créer leur habitation.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

- CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;
- CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;
- CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

- Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018
- Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :
- DECIDE par 16 voix POUR :
 1. d'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour rendre possible le changement de destination des bâtiments à vocation agricole situés dans les zones A du PLU.

2. de définir les modalités de concertation suivantes :

- affichage de la présente délibération
- affichage de l'arrêté prescrivant la modification en mairie
- information sur les supports de communication habituels de la mairie : le site internet de la commune, l'Echo (publication municipale mensuelle),
- Publication dans un journal local des dates de mise à disposition du public du registre destiné à recevoir les avis de la population

Le registre sera à la disposition du public aux jours et horaires d'ouvertures habituels de la mairie : les lundis, mercredis et vendredis de 09h à 12h et de 14h à 16h ; les mardis, jeudis et samedis de 9h à 12h.

Les personnes qui le souhaitent pourront donner leur avis quant au dossier :

- par mail à craponnesurarzon@craponnesurarzon.fr

ou

- par courrier à l'adresse : 10 Bd Félix Allard – 43500 Craponne/Arzon

En indiquant bien les références du dossier : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 02/12/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/110	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

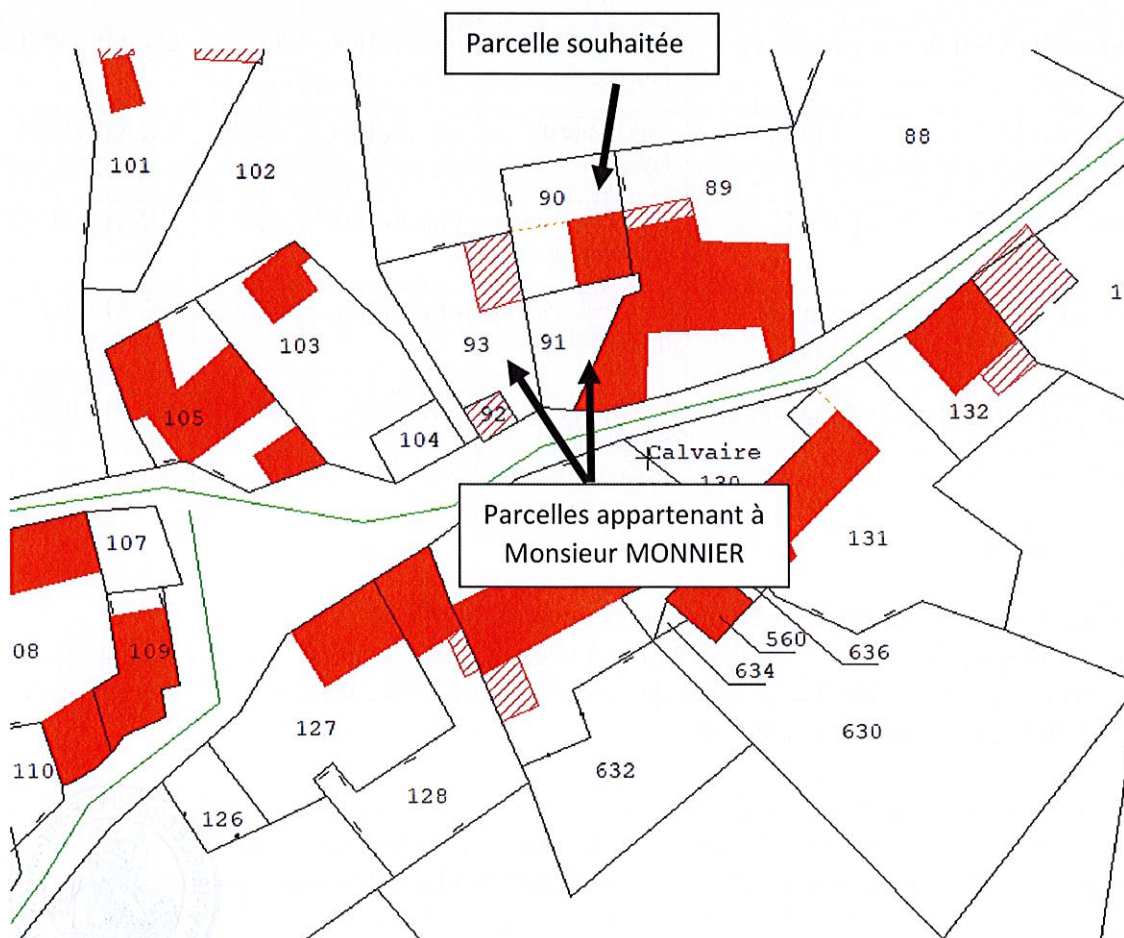
VENTE PARCELLE AM 90 – BIEN DE SECTION A ORCEROLLES

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Monsieur MONNIER Maurice qui souhaiterait acquérir la parcelle AM 90 d'une superficie de 280 m² - section de commune de Orcerolles.

Situation du terrain :

Le terrain est situé à proximité de 2 parcelles appartenant à Monsieur MONNIER Maurice. C'est pourquoi, il souhaiterait en faire l'achat.



Monsieur le maire indique que, les habitants de la section d'Orcerolles ont été sollicités pour connaître leur avis quant à cette vente pour le prix d'un euro symbolique et qu'ils ont répondu favorablement à cette demande.

Il indique également qu'une consultation pour connaître l'avis des électeurs devra être organisée et présente la liste des électeurs de la section d'Orcerolles :

TITRE	NOM	PRENOM	ADRESSE	ADRESSE 2	CP	VILLE
Monsieur	AYEL	Bernard	424 Route du lavoir	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Monsieur	BOURGOIS	Théo	15 Chemin de César	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Monsieur	COLLARD	Christian	71 ou 99 chemin du Bataillou	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Madame	PAYET	Lydie	71 ou 99 chemin du Bataillou	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Monsieur	GIRARD	Raymond	245 Route du lavoir	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Madame	GIRARD	Christiane	245 Route du lavoir	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Madame	MALLET	Annie	307 Route du lavoir	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Monsieur	MEY	Maurice	396 Route du lavoir	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Monsieur	MONNIER	Maurice	355 Route du lavoir	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Monsieur	PAYET	Louis	149 Route du lavoir	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Monsieur	PAYET	Paul	71 ou 99 chemin du Bataillou	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Madame	PAYET	Anne- Marie	71 ou 99 chemin du Bataillou	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON
Monsieur	TROUCHARD	Jean-Paul	34 chemin de César ou 341 Route du lavoir	Orcerolles	43500	CRAPONNE/ARZON

Le Conseil Municipal,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
- AUTORISE par 16 voix POUR le Maire à organiser la consultation des électeurs pour connaître leur avis quant à la vente de la parcelle AM 090, section de la commune de Orcerolles pour une somme de 1 €.
- ADOPTE la liste des électeurs de la section.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/111	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

REPARATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – REMISE EN ETAT DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA VOIE D'ACCES AU CIMETIERE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de réparer le mur de soutènement de la voie d'accès au cimetière. En effet, ce mur présente un devers de plus en plus prononcé menaçant de s'effondrer sur la RD 9 et représente un danger important pour les riverains.

Pour permettre de finaliser ce chantier, les services du département et notamment INGE43 ont été consultés pour avoir une expertise technique sur cet ouvrage et une estimation financière des travaux.

Le montant estimé pour ces travaux est de 94 055€ HT. Monsieur le maire indique qu'une demande de financement auprès de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) est sollicitée.

Le plan de financement espéré pour ce projet pourrait se décomposer comme suit :

PROJET	Partenaires financiers sollicités		TOTAL
	Etat	Autofinancement	
<u>Réparation de la voirie communale : remise en état du mur de soutènement de la voie d'accès au cimetière</u>	DETR 2023		
	56 433 € HT	37 622€ HT	94 055€ HT
	Soit 60 %	Soit 40 %	
94 055€ HT			

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 16 voix POUR le plan de financement de l'opération
- Sollicite la participation financière auprès des Services de l'Etat dans le cadre de la DETR
- CHARGE M. le Maire des formalités afférentes aux différentes demandes de financements.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 02/12/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date d'affichage de l'acte</u> :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/112	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Laurent MIRMAND rappelle au conseil municipal que la commune a été retenue pour bénéficier du programme Petites Villes de Demain.

Ce programme vise à accompagner les collectivités sélectionnées dans leur projet de revitalisation des centres-bourgs, par des moyens d'ingénierie, un accompagnement renforcé et des soutiens financiers spécifiques.

Les communes d'Allègre, Craponne-sur-Arzon et Vorey-sur-Arzon, en association avec la CA du Puy-en-Velay (72 communes), ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes des conventions d'adhésion signées en 2021. Suite à la signature des conventions d'adhésion, les communes doivent concrétiser leur projet de revitalisation par le biais d'une convention cadre dans un délai maximal de 18 mois.

L'Opération de Revitalisation du Territoire crée des droits et effets juridiques et emporte des dispositifs, notamment pour atteindre les objectifs de rénovation de l'habitat privé et d'attractivité commerciale des centres des communes signataires.

La convention cadre d'ORT chapeau a pour but d'intégrer le diagnostic et la stratégie de développement communs aux communes citées, leurs secteurs d'interventions (centres-villes) et les actions matures avec leur plan de financement.

La convention-cadre valant ORT s'inscrit dans la continuité de la convention valant ORT du Puy-en-Velay préexistante sur le territoire. En effet, la commune du Puy-en-Velay bénéficie d'ores et déjà d'une convention valant ORT (convention Action Cœur de Ville homologuée en Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire par arrêté préfectoral le 9 décembre 2019). La convention-cadre valant ORT remplacera la convention d'ORT préexistante et l'abrogera.

La convention cadre précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Cette convention établit :

- **une présentation du territoire** en identifiant notamment ses forces et faiblesses, à l'échelle communale et intercommunale ;
- **le périmètre d'intervention et les ambitions du territoire** à l'échelle de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et à l'échelle des communes du Puy-en-Velay, Allègre, Craponne-sur-Arzon et Vorey-sur-Arzon ;

- **les plans d'actions des communes.** Le plan d'actions de Craponne-sur-Arzon identifie trois axes majeurs :
 - o Renouveler l'image du centre bourg de Craponne-sur-Arzon (fonction identité)
 - o Retrouver une attractivité résidentielle en centre bourg (fonction habitat)
 - o Conforter le rôle de centralité de Craponne-sur-Arzon (fonction économie et services)
- **les engagements des partenaires cosignataires,** notamment en matière d'accompagnement en ingénierie ;
- **les modalités de suivi et d'évaluation du programme ;**
- **la gouvernance du programme** et les modalités d'application de la convention.

Monsieur le Maire précise que la convention est cosignée par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, les communes du Puy-en-Velay, Allègre, Craponne-sur-Arzon et Vorey-sur-Arzon d'une part, l'État et le Département de la Haute-Loire d'autre part.

La convention-cadre Petites Villes de Demain entraîne automatiquement la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Ce dispositif créé par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 offre plusieurs opportunités :

Sur l'intégralité du territoire communal :

- le dispositif « Denormandie dans l'ancien » permettant une réduction d'impôt pour les projets d'acquisition / travaux / mise en location de logements, dont le délai de validité est fixé au 31 décembre 2023 ;
- la priorisation sur certains dispositifs comme le fond friches ;

Sur le secteur d'intervention prioritaire à l'intérieur du périmètre défini :

- abattement d'impôt sur les plus-values de session de biens ;
- réduction de la durée de récupération des biens sans maître (10 ans au lieu de 30 ans) ;
- règles dérogatoires au droit de l'urbanisme sur certains projets spécifiques ;
- simplifications des projets d'implantation commerciale en centre-ville et limitation du développement des grands commerces en périphérie ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L.303-2 et L303-3 ;

Vu la loi du 22 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale ;

Vu le projet de convention-cadre annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Craponne-sur-Arzon de bénéficier des dispositifs induits par l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE par 16 voix POUR :
- de confirmer l'engagement de la commune de Craponne-sur-Arzon dans le programme Petites Villes de Demain formalisé dans la convention d'adhésion ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser la convention Petites Villes de Demain mettant en place la périmètre et le dispositif Opération de Revitalisation du Territoire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON,
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 02/12/2022	<u>Nombre de Membres</u> : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/113	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION DES 1607 HEURES

Rapporteur : Laurent MIRMAND

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération relative à l'aménagement et au temps de travail,
Vu l'avis du comité technique du 29 /11 /2022,

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

Sont exclus de ce dispositif, les cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques et des assistants d'enseignements artistiques qui ont un temps de travail prévus par leur statut, respectivement de 12 heures (PEA) et de 20 heures (AEA).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans** préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **des cycles de travail différents.**

➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de Craponne sur Arzon est fixé à **1607 heures annuelles**.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels). Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour les services de la médiathèque, du Pôle bâtiment ainsi que des services scolaires et de 39h pour les agents des services administratifs et techniques.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours en application du tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 90%</i>	<i>20,7</i>	<i>16,2</i>	<i>10,8</i>	<i>5,4</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>

AR Prefecture

043-21430 Reçu le 09/12/2022	0809-20221208-2022 Temps partiel 70%	13-DE 16,1	12,6	8,4	4,2
	Temps partiel 60%	13,8	10,8	7,2	3,6
	Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Exemple pour un régime hebdomadaire à 38 heures : pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 18 jours ARTT, le quotient de réduction Q est égal à $228 / 18 = 12,6$ jours de travail, arrondis à 13. Dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 26 jours d'absence...).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Craponne sur Arzon est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours avec ½ journée de récupération par semaine, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 8 heures pour une durée de travail à 39h. Les horaires réalisés lors de la permanence du samedi matin seront effectués en supplément de l'horaire hebdomadaire des agents. Ces heures seront rémunérées ou récupérées.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

043-21430088
Reçu le 08/11/2022

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours avec 1 journée de récupération par quinzaine, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 8 heures pour une durée de travail à 39h.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le service scolaire

Les agents du service scolaire seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, semaine de 35h sur 4 jours.

Le service de la médiathèque

Les agents de la médiathèque seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, semaine de 35h sur 5 jours.

Le service du Pôle bâtiment

Les agents du pôle bâtiment seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, semaine de 35h sur 5 jours.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, a été instituée suivant la délibération du 27 mai 2008.

Le lundi de Pentecôte est maintenu férié et il a été décidé de supprimer 7heures de RTT, ou lorsque le temps de travail est annualisé d'ajouter 7heures de travail répartis sur l'année.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires peuvent être indemnisées ou récupérées.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération du 07/11/2008 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B. ou être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur au plus tard au 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE par 16 voix POUR,

- d'adopter la proposition du Maire telle que définit ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre

A CRAPONNE-SUR-ARZON

Le 08/12/2022

Laurent MIRMAND,

Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/114	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

VALORISATION DES DEPENSES ET DES RECETTES LIEES
AU CENTRE SOCIAL CYPRES

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la Délibération du Centre Communal d'Action Social adoptée lors de sa séance du 17 novembre 2022 et numérotée CCAS/2022/039.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande afférente aux services de la Caf de Haute-Loire quant à la clarification des valorisations budgétaires effectuées jusqu'à présent directement par la commune de Craponne sur Arzon des charges et recettes liées au centre social Cypres géré par le CCAS de la commune de Craponne sur Arzon.

En effet suite au contrôle des services de la Caf, et renforcé par le fait du Contrat Territorial Global en vigueur depuis sa signature en octobre 2022 (avec effet au 01 janvier 2022), le gestionnaire (CCAS de la commune de Craponne sur Arzon) recevant la totalité des sommes contractuelles, il est important de faire ressortir d'une façon plus nette toutes les dépenses relatives à ce service et actuellement portées pour une partie directement par le budget principal de la commune.

Aussi, comme il l'a été pour le CCAS (Délibération du CCAS N°2022/039 de la séance du 17 novembre 2022) il est présenté au Conseil Municipal l'état suivant pour les personnes salariées directement par la commune et qui sera annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

- APPROUVE par 16 voix POUR, l'état présenté et les inscriptions budgétaires reportés au budget du CCAS dans le cadre du fonctionnement du centre social Cypres géré par le Ccas de la commune de Craponne sur Arzon.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON
Le 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



AR Prefecture

043-214300808-20221208-2022115-DE
Reçu le 09/12/2022

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON
HAUTE-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres : 19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/115	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A LA COMMUNE

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le transfert de la compétence du Centre Social à la commune par la Communauté d'Agglomération du Puy-En-Velay et la reprise en direct et non plus en prestation depuis le 01/01/2020.

Dans ce cadre afin d'assurer le suivi administratif lié à ce transfert, une convention de mise à disposition de l'agent Madame BOYER Isabelle a été établie avec le SICTOM DES MONTS DU FOREZ pour une nouvelle période, une convention précédente étant arrivée à échéance.

Cette convention se rapporte à 50 % de son temps de travail (soit 17h50 hebdomadaires) pour une durée d'un an du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec son consentement.

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- APPROUVE par 16 voix POUR, la convention de mise à disposition de Madame Isabelle BOYER à la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON à hauteur de 50 % de son temps de travail sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 et charge le Maire de la signer et de l'exécution de celle-ci.
- VALIDE que cette convention pourra être reconduite par avenant.

Pour extrait conforme au registre
A CRAPONNE-SUR-ARZON
Le : 08/12/2022
Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022 A 20H30

Date de la convocation : le 02/12/2022	Nombre de Membres :19
Date d'affichage de l'acte :	Afférents au Conseil Municipal : 19
Présidence de la Séance : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
Secrétaire de Séance : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoir
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2022/116	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, PERGIER Odile, SOULAS Elisabeth, DUMAS Yvette, COUTANSON Frédéric, GIRARD Franck, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

EXCUSES : SALANON Gérard (a donné pouvoir à DEMAS Paul), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL AU
TITRE DE L'ANNEE 2023**

Rapporteur : Claude CHAPPON

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, dans la limite de cinq dimanches, après consultation du Conseil Municipal, et dans la limite de douze dimanches par an après consultation du Conseil de l'Intercommunalité.

Chaque année, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, au titre de sa compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » engage une concertation avec les Communes de l'unité urbaine du Puy-en-Velay et les Communes disposant d'une Grande et Moyenne Surface (GMS) de façon à tendre à une position partagée et commune sur le nombre et la répartition de ces dimanches du Maire.

Au terme de cette concertation et après consultation des partenaires économiques, des organisations d'employeurs et des organisations de salariés, le Conseil Municipal est appelé à fixer à 5 les dérogations au repos dominical pour l'année 2023 pour l'ensemble des commerces de détails, selon une répartition par domaine d'activité, comme suit :

Commerces de détail automobile :

- 15 janvier
- 12 mars
- 11 juin
- 17 septembre
- 15 octobre

Commerces de détail de jeux
et de jouets :

- 26 novembre
- 3, 10, 17 et 24 décembre

Commerces de détail alimentaire :

- 3 septembre
- 10, 17 et 24, 31 décembre

Autres commerces de détail :

- 15 janvier
- 2 juillet
- 26 novembre
- 17, 24 décembre

Monsieur le Maire indique que l'avis de plusieurs syndicats a été sollicité et plusieurs retours ont été enregistrés. Ces derniers émanent de la CFDT, de la CGT, de la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, de l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active, de la FENACEREM, de l'Union Française des Industries Mode et Habillement, la CCI.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE par 10 voix POUR, 3 voix CONTRE (Benoît PITAVY, Christine CARTIER et Fabienne FERRY) et 3 ABSTENTIONS (Yvette DUMAS, Michelle PROHET et Odile PERGIER) aux modalités suivantes :

- **FIXATION** à 5 du nombre de dérogations au repos dominical des commerces de détails pour l'année 2023 ;
- **REPARTITION** par secteur d'activité, comme suit :

Commerces de détail automobile :

- 15 janvier
- 12 mars
- 11 juin
- 17 septembre
- 15 octobre

Commerces de détail de jeux
et de jouets :

- 26 novembre
- 3, 10, 17 et 24 décembre

Commerces de détail alimentaire :

- 3 septembre
- 10, 17 et 24, 31 décembre

Autres commerces de détail :

- 15 janvier
- 2 juillet
- 26 novembre
- 17,24 décembre

Pour extrait conforme au registre

A CRAPONNE-SUR-ARZON

Le : 08/12/2022

Laurent MIRMAUD

Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON

